



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes

Date de publication : 28 décembre 2016

Sommaire

Préfecture des Landes

- Arrêté DAECL/2016/n°789 autorisant la levée des garanties financières de la carrière Lafage à Montsoue et Sarraziet aux lieux-dits « Lamirande » et « Las Costes »
- Arrêté n°2016-488 portant composition des membres de la commission départementale de Taxis et voitures de petite remise du 14 novembre 2016
- Arrêté n°2016-469 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Marbrerie de BLAS"
- Arrêté n° 2016-377 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société "SAS SERVICES CIMETIERES" à Mézos
- Arrêté n° 2016-516 portant composition des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 12 décembre 2016
- Arrêté n° 2016-517 fixant la liste des journaux habilités pour l'année 2017 du 12 décembre 2016
- Arrêté n° 2016-528 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces SAFER du 19 décembre 2016
- Arrêté N°2016 – 1098 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC aérodrome de Dax-Seresse / Ealat
- Arrêté interpréfectoral portant retrait des compétences du Syndicat intercommunal d'ambulances de Captieux
- Arrêté PR/DRLP/2016/527 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile, à titre onéreux (EECA), dénommé AUTO ECOLE EASY CONDUITE à ST-GEOURS-DE-MAREMNE
- Arrêté PR/DRLP/2016/529 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile, à titre onéreux (EECA), dénommé ECOLE DE CONDUITE 2L à BENESSE-MAREMNE
- Arrêté PR/DRLP/2016/528 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile, à titre onéreux (EECA) SEE CER OCEAN à BISCARROSSE

DDTM

- Arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes.
- ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n° 2016-2187 portant prorogation de l'arrêté 2011-1663 définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
- Arrêté préfectoral relatif à la période de pêche des carnassiers (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) pour l'année 2017 dans le département des Landes

- Arrêté préfectoral relatif à la période d'ouverture de la pêche dans les eaux de la première catégorie pour l'année 2017 dans le département des Landes
- Arrêté préfectoral portant interdiction de pêche de l'ombre commun pour l'année 2017 dans le département des Landes
- Arrêté préfectoral portant interdiction de pêche de la grenouille verte pour l'année 2017 dans le département des Landes
- Arrêté préfectoral portant interdiction de pêche de l'écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles pour l'année 2017 dans le département des Landes
- Arrêté préfectoral relatif aux conditions d'exercice de la pêche des poissons migrateurs pour l'année 2017 dans le département des Landes
- Avis annuel aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce en 2017 dans le département des Landes
- Arrêté n°2016-2255 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance du département des Landes définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

Unité départementale de la DIRECCTE

- Médailles d'honneur du travail

ARS

- Arrêté fixant la date de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins.
- Arrêté fixant la composition du jury chargé de la surveillance de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins.

DSIP

- Décision portant délégation de signature du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan ainsi que le tableau des décisions susceptibles d'être déléguées

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

**ARRETE DAECL/2016/N°789 AUTORISANT LA LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES
DE LA CARRIÈRE LAFAGE À MONTSOUÉ ET SARRAZIET
AUX LIEUX-DITS "LAMIRANDE" ET "LAS COSTES"**

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
VU le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement et notamment les articles R516-1 et R516-2 ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°528 du 15 novembre 1985 autorisant la société MEAC à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et dolomie sur les communes de Montsoué et Sarraziet aux lieux-dits "Lamirande" et "Las Costes" ;
VU l'arrêté préfectoral n°200 du 22 mars 2007 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société LAFAGE FRERES ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de préfecture des Landes ;
VU l'acte de cautionnement solidaire fourni par l'exploitant le 5 décembre 2013 et établi suivant le modèle prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 novembre 2016 ;
VU le procès verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 18 mars 2016, suite à l'inspection du site réalisée le 5 janvier 2016 ;
VU l'avis de la CDNPS en formation dite « des carrières » en date du 8 décembre 2016 ;
CONSIDERANT que la société LAFAGE FRERES a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°528 du 15 novembre 1985 ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : Levée des garanties financières

La société LAFAGE FRERES n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière de calcaire et dolomie située sur les communes de Montsoué et Sarraziet aux lieux-dits "Lamirande" et "Las Costes" qui a été mise à l'arrêt définitif.

Article 2 : Dispositions administratives

Une copie de cet arrêté est déposée aux mairies de Montsoué et Sarraziet et mise à disposition de toute personne intéressée.

Cet arrêté est également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU – 10, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
le maire de la commune de Montsoué,
le maire de la commune de Sarraziet,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société LAFAGE FRERES.

MONT DE MARSAN, le **22 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Jean SALOMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté modificatif n° 2016-488 portant composition des membres de la
commission départementale des taxis et voitures de petite remise

Le préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié, portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-602 portant composition des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales en date du 31 octobre 2016,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-602 du 29 septembre 2015 relatif à la composition des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est modifié comme suit :

3) Représentants des usagers :

Union départementale des associations familiales des Landes (UDAF)

Titulaires : Monsieur Jacques MAURANDY est remplacé par Monsieur Jean DUFAU.

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-602 du 29 septembre 2015 demeure sans changement.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Madame la déléguée départementale des permis de conduire et de la sécurité routière,
- Monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mesdames et Messieurs les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes,

Mont-de-Marsan, le **14 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean SALOMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes ; hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauveau – 75800 PARIS CEDEX 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de PAU, 50 rue Lyautey BP 543, 64010 PAU CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté préfectoral n° 2016-469 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/72/PJI en date du 4 octobre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°588 du 19 novembre 2010 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Marbrerie de BLAS sise 2394 avenue du Maréchal Juin à Mont-de-Marsan (40000), pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 1^{er} juillet 2016 auprès du bureau de la réglementation de la préfecture des Landes, par Jean-Luc MORIN,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordé à Jean-Luc MORIN, gérant de l'entreprise de Pompes Funèbres située 2394 avenue du Maréchal Juin à Mont-de-Marsan (40000), pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Ouverture et fermeture de caveaux,
- Fourniture de personnel, d'objets et de prestations nécessaires aux obsèques,

- Inhumations et exhumations,
- Organisation des funérailles.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **2016-40-02-010**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le maire de Mont-de-Marsan, à Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, et à Monsieur Jean-Luc MORIN, gérant de l'entreprise « Marbrerie de BLAS ».

Fait à Mont-de-Marsan, le **25 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice,



Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 50543 64010 PAU CEDEX).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, à compter du nouveau refus, vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté préfectoral n° 2016-377 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/18/PJI en date du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

Considérant la demande formulée le 29 juin 2016 et complétée le 29 juillet 2016, par Monsieur Gérard PEYROT, président directeur général de la « SAS TRAVAUX SERVICES CIMETIERES » sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la SAS «TRAVAUX SERVICES CIMETIERES », sise 17 rue du Chêne Liège, 40170 MEZOS, pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles
- Opérations d'inhumation et d'exhumation

Article 2 :

Le numéro d'habilitation est : **2016 40 02 008**

Article 3 :

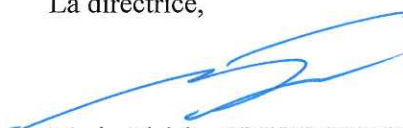
La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MEZOS, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au gérant de la SAS « TRAVAUX SERVICES CIMETIERES ».

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice,



Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 50543 64010 PAU CEDEX).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, à compter du nouveau refus, vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté modificatif n° 2016-516 portant composition des membres de la
commission départementale des taxis et voitures de petite remise

Le préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié, portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-602 portant composition des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-488 du 14 novembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales en date du 29 novembre 2016,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-602 du 29 septembre 2015 modifié relatif à la composition des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est modifié comme suit :

3) Représentants des usagers :

Union départementale des associations familiales des Landes (UDAF)

Suppléants : Monsieur Jean Claude CROUZET est remplacé par Madame Huguette DUPOUY.

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-602 du 29 septembre 2015 modifié demeure sans changement.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Madame la déléguée départementale des permis de conduire et de la sécurité routière,
- Monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mesdames et Messieurs les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ;

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean SALOMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes ; hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauveau – 75800 PARIS CEDEX 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de PAU, 50 rue Lyautey BP 543, 64010 PAU CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

**Arrête préfectoral n° 2016-517 fixant la liste des journaux habilités
à publier les Annonces Judiciaires et Légales
pour l'année 2017, dans le département des Landes**

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse et notamment l'article 17 ;
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes,
VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux intéressés, au titre de l'année 2017, accompagnées des pièces justificatives ;
SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE :

Article 1er - Pour l'année 2017, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département des Landes, les journaux désignés ci-après :

- | | |
|------------------------------------|---|
| - Les Annonces Landaises | 12 rue du IV Septembre, 40002 Mont-de-Marsan Cédex |
| - Le Travailleur Landais | 31 boulevard d'Haussez, 40000 Mont-de-Marsan |
| - Les Petites Affiches Landaises | 25 rue Gambetta, BP 131, 40103 Dax |
| - Courrier Français | rue du Dct Jean Vincent, BP 20238, 33028 Bordeaux Cédex |
| - Sud-Ouest | 23 quai de Queyries , CS 20001, 33094 Bordeaux Cédex |
| - La Vie Economique du Sud-Ouest | 108 rue Fondaudège, BP 69, 33029 Bordeaux Cédex |
| - Le Sillon (Gers-Landes-Pyrénées) | 124 boulevard Tourasse, 64078 Pau Cédex |

Article 2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2017, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° DRLP/2015/723 du 2 décembre 2015 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, dans le département des Landes, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les maires du département et toutes les autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Une copie sera adressée à Messieurs les présidents du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan et de Dax, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Madame et Messieurs les directeurs des journaux habilités cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean SALOMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

**Arrête préfectoral n° 2016- 528 fixant la liste des journaux habilités
à publier les annonces des sociétés d'aménagement foncier
et d'établissement rural (SAFER)
pour l'année 2017 dans le département des Landes**

Le préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R 142-3 ;

VU le décret n° 2000-671 du 10 juillet 2000 portant modification des dispositions réglementaires du code rural relatives aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux intéressés, au titre de l'année 2017, accompagnées des pièces justificatives ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La liste des journaux habilités à publier les avis d'appel de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour l'année 2017 dans le département des Landes, est arrêtée comme suit :

- Les Annonces Landaises 12 rue du IV Septembre, 40002 Mont-de-Marsan Cédex
- Sud-Ouest 23 quai de Queyries , CS 20001, 33094 Bordeaux Cédex
- La Vie Economique du Sud-Ouest 108 rue Fondaudège, BP 69, 33029 Bordeaux Cédex
- Le Sillon (Gers-Landes-Pyrénées) 124 boulevard Tourasse, 64078 Pau Cédex

Article 2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2017, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 2016-518 du 12 décembre 2016 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, dans le département des Landes, pour l'année 2017 est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les maires du département et toutes les autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Une copie sera adressée à Messieurs les présidents du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan et de Dax, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Madame et Messieurs les directeurs des journaux habilités cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean SALOMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

	ORGANISATION DE LA REPOSE DE SECURITE CIVILE TOME II DISPOSITIONS SPECIFIQUES		Préfecture des Landes Cabinet du Préfet - SIDPC -
	II – Les risques réseaux	Dispositions Spécifiques ORSEC Aérodrome Dax-Seyresse / EALAT	



PREFET DES LANDES

Cabinet du Préfet
 Service Interministériel de Défense
 Et de Protection Civiles

ARRETE N° 2016-1098

PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES
ORSEC AERODROME DE DAX-SEYRESSE / EALAT

Le préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code de la sécurité intérieure défini par l'ordonnance 2012-351 et notamment son livre VII,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-5,
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie dans les aéronefs sur les aérodromes,
- VU le décret n°2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n°88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2007 relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) sur les aérodromes,

	ORGANISATION DE LA REPONSE DE SECURITE CIVILE TOME II DISPOSITIONS SPECIFIQUES		Préfecture des Landes Cabinet du Préfet - SIDPC -
	<u>II – Les risques</u> <u>réseaux</u>	Dispositions Spécifiques ORSEC Aérodrome Dax-Seyresse / EALAT	

- VU la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome,
- VU l'instruction interministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse SAR en temps de paix,

Considérant l'avis du Colonel, commandant l'EALAT et des différents services concernés,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet des Landes,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2007-499 du 24 mai 2007 portant approbation du Plan de Secours Spécialisé Aérodrome de Dax-Seyresse est abrogé.

Article 2 : Les Dispositions Spécifiques ORSEC Aérodrome de Dax-Seyresse / EALAT, sont approuvées et applicables à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Ce dispositif complète les Dispositions Générales ORSEC départementales approuvées par arrêté préfectoral du 5 avril 2012.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le commandant l'aérodrome de Dax-Seyresse / EALAT, les chefs de services et maires des communes concernées, concourant à la mise en œuvre de ce dispositif, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

A Mont-de-Marsan, le 28/12/2016

Le préfet,

Frédéric PERISSAT



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales



PRÉFET DES LANDES

ARRÊTÉ DU

30 DEC. 2016

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'UN SERVICE
D'AMBULANCES DE CAPTIEUX
- RETRAIT DE COMPETENCES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Et

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 40-I,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5210-1-1 modifié par la loi précitée, L. 5211-25-1 et L. 5211-26,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 32,

VU la lettre du 9 mai 2016 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat,

VU les délibérations du syndicat mixte et des communes intéressés par le projet de dissolution,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1995 portant création du syndicat intercommunal, modifié par arrêté du 15 juillet 2010,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 40-I de la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation exigées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT ne sont pas réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Est prononcé le retrait des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'UN SERVICE D'AMBULANCES DE CAPTIEUX.

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 40-IV-3^{ème} alinéa de la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République :

- M. DULUC David, Agent technique territorial de 1ère classe sera affecté à compter du 1^{er} janvier 2017 dans la commune de CAPTIEUX,
- Mme DULUC Isabelle, Agent technique territorial de 1ère classe, sera affectée à compter du 1^{er} janvier 2017 dans la commune de BERNOS-BEAULAC.

ARTICLE 3 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : BAZAS.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

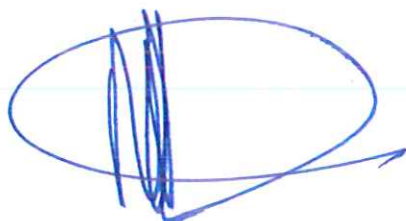
ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

30 DEC. 2016

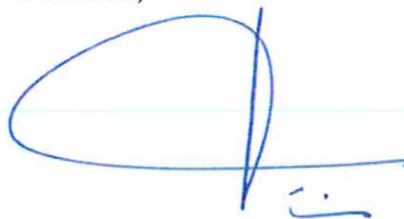
Fait à Mont-de-Marsan, le **28 DEC. 2016**

LE PREFET,



Pierre DARTOUT

LE PREFET,



Frédéric PERISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et

des libertés publiques

Bureau de la circulation et
de la sécurité routières

Section Éducation Routière

Arrêté PR/DRLP/2016/527

portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile, à titre onéreux (EECA), dénommé

AUTO ECOLE EASY CONDUITE à ST-GEOURS-DE-MAREMNE

Le préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L213-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 autorisant M. Thierry GALLIEN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile dénommé EASY CONDUITE, situé 4 route du Lavoir - lot 2- 40230 ST-GEOURS-DE-MAREMNE , sous l'agrément n° E 11 040 39460;

Considérant la déclaration de cessation d'activité de M. Thierry GALLIEN du 19 décembre 2016;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral susmentionné du 2 juin 2016 est abrogé à compter du 01/01/2017.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un **affichage sur la porte d'entrée principale** de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service du bureau de la circulation et de la sécurité routière.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au maire de ST-GEOURS-DE-MAREMNE pour information.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, d'un :

- recours gracieux auprès du préfet des Landes, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU cedex.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Fait à Mont de Marsan, le 28 décembre 2016

Le préfet,

Signé : Frédéric PERISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de la circulation et
de la sécurité routières
Section Éducation Routière

Arrêté PR/DRLP/2016/529

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile,
à titre onéreux (EECA), dénommé**

ECOLE DE CONDUITE 2L à BENESSE-MAREMNE

Le préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L213-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Marc LECOURT le 07/12/2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Monsieur Marc LECOURT, né le 18/09/1983, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 16 040 00060**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile, dénommé **ECOLE DE CONDUITE 2L** et situé avenue des Artisans ZA Guillebert 2 - 40 230 BENESSE-MAREMNE.

Article 2 – Cet **agrément est délivré** pour une durée de cinq ans **à compter du 1^{er} janvier 2017**.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B – B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris enseignant(s), est fixé 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service au bureau de la circulation et de la sécurité routières.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au maire de BENESSE-MAREMNE pour information.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, d'un :

- recours gracieux auprès du préfet des Landes, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU cedex.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Fait à Mont de Marsan, le 28 décembre 2016

Le préfet,

Signé :Frédéric PERISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation et
de la sécurité routières

Section Éducation Routière

Arrêté PR/DRLP/2016/528

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile, à titre onéreux (EECA)

SEE CER OCEAN à BISCARROSSE

Le préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L213-1 et suivants et R.213-1 et suivants;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école SEE CER OCEAN à BISCARROSSE ;

Considérant la demande présentée par Mme Catherine ZANIOLO le 28/08/2016, complétée en novembre 2016, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Madame Catherine ZANIOLO, née le 13/05/1965, est autorisée à exploiter, sous le n° E 06 040 3903 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile, dénommé SEE CER OCEAN et situé 48 avenue Georges Clémenceau 40 600 BISCARROSSE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2016.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – En cas de modification des moyens humains (enseignants) et/ou matériels (véhicules), l'exploitant est tenu d'en informer le bureau de la circulation et de la sécurité routières, en fournissant une copie de l'autorisation d'enseigner du nouvel enseignant et/ou du certificat d'immatriculation accompagné de l'attestation d'assurance du nouveau véhicule.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris enseignant(s), est fixé à 10 personnes.

Article 9 – L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service au bureau de la circulation et de la sécurité routières.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au maire de BISCARROSSE pour information.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, d'un :

- recours gracieux auprès du préfet des Landes, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN
 - recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
 - recours auprès du tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU cedex.
- Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Fait à Mont de Marsan, le 28/12/2016

Le préfet,

Signé :Frédéric PERISSAT



PREFET DES LANDES

direction départementale
des territoires et de la mer
des Landes
service police de l'eau et des
milieux aquatiques
Bureau : pêche et pisciculture

DDTM/SPEMA/2016/n°2135

<p style="text-align: center;">ARRÊTÉ PREFECTORAL REGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES</p>

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la faune et à la flore ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion quinquennal (2015 – 2019) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'état pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU les avis favorables donnés lors de la commission technique départementale de la pêche par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et versant côtier en date du 06 septembre 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1er – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2012-1560 du 4 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes est abrogé.

Article 2 – Dispositions réglementaires

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, articles L.436-1 à L.436-17, R.436-3 à R.436-79-1 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Landes est fixée conformément aux articles suivants.

Article 3 – Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés aux articles L.431-3 et L.436-5 du code de l'environnement est fixé comme suit dans le département des Landes :

↳ Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie :

Cours d'eau	Limites
L'ESCOURCE	De sa source à la passerelle de Saint-Paul (Commune de Saint-Paul-en-born).
L'ONESSE	De sa source à l'amont du barrage de la pisciculture de Saint-Julien-en-born ;
LE VIGNACQ	De sa source au barrage de la pisciculture de Lévignacq.
LA PALUE	De sa source à la route départementale 652 (Commune de Saint-Michel-Escalus).
LE MAGESCQ	De sa source au pont situé sur le chemin départemental 50 (Commune de Magescq).
LA DOULOUE ou DOUZE	En aval de son confluent avec L'ESTAMPON jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit « de la base aérienne ».
L'ESTAMPON	Dans sa totalité.
LE GELOUX	De sa source à la confluence avec la MIDOUZE.
L'ESTRIGON	Du Barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas-les-Forges) à sa confluence avec la MIDOUZE.
LE CIRON	Dans sa totalité.
LE RIMBEZ	Dans sa totalité.
LA GRANDE LEYRE	De sa source à la confluence avec la PETITE LEYRE.
LA PETITE LEYRE	De sa source à la confluence avec la GRANDE LEYRE.

Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du NAOU (affluent de la PETITE LEYRE) et de la HOUGARDE (affluent du GELOUX).

↳ Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie :

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en première catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

Article 4 – Périodes d'ouverture de la pêche.

En application des articles L.436-5, R.436-6 à R.436-12 du code de l'environnement, les périodes d'ouverture spécifiques sont fixées chaque année par arrêté préfectoral.

Article 5 – Heures d'interdiction.

En application des articles R.436-13 à R.436-16 du code de l'environnement, les heures d'interdiction de pêche sont fixées chaque année par arrêté préfectoral :

Article 6 – Procédés et modes de pêche autorisés.

6.1 – Exercice de la pêche aux engins et aux filets par les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux de la deuxième catégorie.

Par application des dispositions de l'article R. 436-23 et R.436-24 du code de l'environnement, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher aux engins dans les lieux et à l'aide des moyens indiqués ci-dessous :

↳ Filets :

- Lieux de pêche : Étangs de Léon, Soustons, Hardy, Blanc.
- Engin : un seul filet de type araignée ou tramail, d'une longueur maximum de 30 mètres, à maille de 40 mm minimum.

Les filets devront être balisés, les balises des deux extrémités portant les nom et prénom du pêcheur ainsi que les indications de son titre de pêche.

↳ Carrelets :

- Lieux de pêche : uniquement dans les parties du Luy et du Louts où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique – Extrait ci-annexé).
- Dimension du carrelet : 2,50 m X 2,50 m ; maille de 40 mm minimum.

Le carrelet devra être identifié (nom, prénom et indication du titre de pêche).

↳ Nasses à poissons :

- Lieux de pêche : tous les cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).
- Une seule nasse par pêcheur aux dimensions suivantes : longueur de 1,20 m ; diamètre de 0,50 m ; maille de 27 mm minimum.

La nasse devra être balisée et portera à demeure le nom et prénom du pêcheur ainsi que les indications de son titre de pêche.

↳ Bosselles à anguilles :

- Lieux de pêche : tous cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).
- 3 bosselles par pêcheur aux dimensions suivantes : 0,30 m X 0,80 m ; orifice de 40 mm ; mailles de 10 mm minimum.

Les bosselles devront être identifiées (nom, prénom, indication du titre de pêche).

↳ Lignes de fond :

- Lieu de pêche : tous les cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).
- Définition : cordeau muni d'un flotteur à chaque bout, les hameçons reposant sur le fond.
- Des lignes de fond, munies pour l'ensemble de 18 hameçons, eschées uniquement de vers de terre.

Les lignes de fond devront être balisées à chaque extrémité, chaque balise portant le nom et prénom du pêcheur ainsi que les indications de son titre de pêche.

↳ Lignes de traîne :

- Lieux de pêche : tous les plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).
- 3 lignes de traîne au maximum par pêcheur, munies au plus de 2 hameçons chacune.

L'emploi des engins ci-dessus désignés à l'exception du carrelet et des bosselles à anguilles est interdit durant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet.

6.2 – Modes et procédés de pêche autorisés aux membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

↳ Conformément aux dispositions de l'article R.436-23-1-3 du code de l'environnement, dans tous les cours d'eau du département, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent employer pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces : une bouteille ou une carafe dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

☞ Par application de l'article R.436-23 III du code de l'environnement, est autorisé, dans toutes les eaux de la deuxième catégorie, l'emploi d'un carrelet de 1 m² de superficie au plus, à maille d'au moins :

- 10 mm pour les espèces suivantes : anguille, goujon, loche, vairon, vandoise, ablette, lamproie, gardon, chevesne, hotu, grémille, brème et celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;
- 27 mm pour les espèces autres que celles désignées ci-dessus.

Le carrelet devra être identifié par le nom et prénom du pêcheur, ainsi que les indications de son titre de pêche.

6.3 – Engins autorisés aux pêcheurs professionnels dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie.

Dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie, en application de l'article R.436-25 du code de l'environnement, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen des engins, filets et lignes ci-dessous indiqués. Les filets et engins devront être balisés et porter à demeure le nom et prénom des pêcheurs ainsi que la lettre P pour « Professionnel ».

☞ 1 filet de type araignée ou de type tramail par pêcheur.

☞ 2 verveux :

• Caractéristiques pour les anguilles :

- Longueur maximum : 4 m
- Entonnoir : longueur de 1 m, diamètre de 1,80 m, maille de 27 mm
- Corps engin : longueur de 3 m, diamètre de 0,50 m, maille de 10 mm
- Goulets : diamètre de 40 mm maximum

• Caractéristiques pour les autres espèces :

- Longueur maximum : 4 m
- Entonnoir : longueur de 1 m, diamètre de 1,80 m, maille de 50 mm
- Corps engin : longueur de 3 m, diamètre de 0,50 m, maille de 27 mm
- Goulets : diamètre de 0,10 m maximum

☞ 1 épervier : diamètre de 4 m, maille 27 ou 10 mm minimum.

☞ 20 Nasses : longueur de 1,20 m, diamètre de 0,50 m, maille de 27 mm minimum.

☞ 5 nasses à lamproies : longueur maximum de 1,60 m, diamètre de 0,30 m maximum, maille de 10 mm minimum.

☞ 40 Bosselles à anguilles : 0,30 m X 0,80 m ; orifice de 40 mm ; maille de 10 mm minimum sous réserve des résultats des études en cours sur le site index de Soustons.

☞ Balances à écrevisses : rondes, carrées ou en losange dont le diamètre ou la diagonale ne dépasse pas 30 cm, à maille d'au moins 27 mm.

↳ Balances à crevettes : rondes, carrées ou losangiques dont le diamètre ou la diagonale ne dépasse pas 30 cm, à maille d'au moins 9 mm.

↳ Lignes de fond avec un maximum de 250 hameçons sous réserve des résultats des études en cours sur le site index de Soustons.

↳ trois lignes de traîne.

↳ Un tamis à civelle d'un diamètre de 1,20 m et de 1,30 m de profondeur au plus, manœuvré à la main, soit de la rive, soit à bord d'une embarcation amarrée à la berge ou ancrée au mouillage.

↳ Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

6.4 – Domaine public fluvial de l'État.

La pêche aux lignes et aux engins dans les eaux du domaine public fluvial de l'État est réglementée conformément aux dispositions du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État approuvé par l'arrêté susvisé du 20 août 2016 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Article 7 – Procédés et modes de pêche prohibés.

Outre les interdictions édictées par les articles R.436-30 à R.436-35 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce, les granulés servant à l'alimentation des truites en pisciculture.

Article 8 – Interdictions permanentes de pêche.

Outre les interdictions édictées par les articles R.436-70 et R.436-72 du code de l'environnement, toute pêche est interdite sur les sections de cours d'eau suivantes :

Cours d'eau	Communes	N° du Lot	Limite amont	Limite aval	Longueur
Adour	Aire/Adour	n°1	Digue de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne "	200 m à l'aval de la digue rive droite de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne " et 50 m aval rive gauche	200 mètres
Adour	Aire/Adour	n°1	50 m en amont de la digue du pont de la « D834 »	200 m à l'aval de la digue du pont de la « D834 »	250 mètres
Adour	Aire/Adour	n°1	50 mètres en amont de l'encrochement de la conduite de gaz des « Arrats »	Encrochement de la conduite de gaz des « Arrats »	50 mètres
Adour	Aire/Adour	n°2	Encrochement de la conduite de gaz des « Arrats »	200 m à l'aval de la conduite de gaz des « Arrats »	200 mètres
Adour	Bordères – et – Lamensans	n°3	Berges des parcelles cadastrales : section C1, n°44, 205, 206, 208, 209, 211 et section C2, n°105, 134, 136, 212 à 219 coordonnées amont X : 431 391 ; Y : 6 301 492 / aval X : 431 240 ; Y : 6 302 093		500 mètres
Adour	Renung	n°3	Berges des parcelles cadastrales : section C1, n°2, 287, 290, 291 coordonnées amont X : 430 609 ; Y : 6 301 898 / aval X : 431 240 ; Y : 6 302 093		1500 mètres
Adour	Grenade Larrivière	n°4	Bras mort de l'Adour au lieu-dit « Conche de Belloc – Priam » coordonnées amont X : 425 459 ; Y : 6 302 080 / aval X : 425 473 ; Y : 6 302 103		
Adour	Grenade Saint – Maurice Larrivière	n°5	50 mètres en amont de la digue de Saint Maurice	Limite du canal de restitution matérialisé par la digue de séparation	250 mètres
Adour	Saint – Sever	n°7	50 mètres en amont des encrochements du pont de Saint – Sever	200 mètres en aval des encrochements du pont de Saint – Sever	250 mètres
Adour	Saint – Sever	n°8	50 mètres en amont des encrochements d'Augreilh	200 mètres en aval des encrochements d'Augreilh	250 mètres

Cours d'eau	Communes	N° du Lot	Limite amont	Limite aval	Longueur
Adour	Toulouzette	n°9	50 mètres en amont de la digue de Toulouzette	200 mètres en aval de la digue de Toulouzette	250 mètres
Adour	Tartas	n°12	50 mètres en amont de la digue d'Onard	200 mètres en aval de la digue d'Onard	250 mètres
Midouze	Mont-de-Marsan	n°1	Digues du Midou et de la Douze	Pont du Commerce	
Midouze	Tartas	n°5	50 mètres en amont du pont du bourg de Tartas	Pont de Tartas	50 mètres
Midouze	Tartas	n°6	Pont du bourg de Tartas	50 mètres en aval du pont de Tartas	50 mètres
Leyre	Moustey	n°1 (grande Leyre)	150 mètres du pont de Richet	Pont de Richet	150 mètres
Leyre	Pissos	n°1 (grande Leyre)	200 mètres en amont du pont de Testarouman	Pont de Testarouman	200 mètres
Leyre	Commensacq	n°1 (grande Leyre)	100 mètres en amont du pont de Guente	100 mètres en aval du pont de Guente	200 mètres
Leyre	Argelouse	n°2 (petite Leyre)	100 mètres en amont du pont d'Argelouse	100 mètres en aval du pont d'Argelouse	200 mètres
Leyre	Belhade	n°2 (petite Leyre)	Pont de Montauzey	Confluent du ruisseau de Montauzey	200 mètres
Leyre	Moustey	n°2 (petite Leyre)	150 mètres en amont du pont de la petite Leyre	Pont de la petite Leyre	150 mètres

Cours d'eau	Communes	N° du Lot	Limite amont	Limite aval	Longueur
Gave de Pau	Labatut	n°5	50 mètres en amont en rive gauche et 70 mètres en rive droite de la digue du seuil de Labatut	50 mètres en aval de la digue du seuil de Labatut	100 mètres
Gave de Pau	Cauneille	n°5	50 mètres en amont de la digue du seuil de Cauneille	100 mètres en aval de la digue du seuil de Cauneille	150 mètres
Gave d'Oloron	Sorde – l'Abbaye	n°4	<p>Réserves des barrages de Sorde – l'Abbaye comprenant :</p> <p>– Lit principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la micro centrale à la perpendiculaire passant par l'amont du 2^{ème} barrage (longueur 550 mètres) ; • Au niveau du 1^{er} barrage sur un linéaire de 300 mètres (le barrage et 50 mètres de part et d'autre sur le lit principal) ; <p>– En aval des barrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 – sur 420 mètres jusqu'à l'arrivée du chemin d'accès à la parcelle agricole (coordonnées rive gauche X : 372 771 ; Y : 6 277 250 / rive droite X : 372 751 ; Y : 6 277 277) ; • 2 et 3 – Jusqu'à la confluence avec le gave ; • 4 – sur 400 mètres jusqu'à la jonction avec le canal de restitution de la micro centrale sur les deux rives ; <p>– Canal de restitution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à la jonction avec la restitution du barrage n°4. 		1 970 mètres
Gaves Réunis	Peyrehorade	Lot unique	Port de plaisance de Peyrehorade	Gaves Réunis	

La mise en réserve des tronçons de cours d'eau telle que prévue ci-dessus conduit à la nécessité d'apposer les panneaux de délimitation des réserves. L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique gestionnaire de chaque réserve est chargée de la mise en place et de l'entretien des panneaux.

Article 9 – Réserves temporaires de pêche.

Les réserves temporaires de pêche sont instituées par arrêtés spécifiques pris dans les conditions fixées par les articles R. 436-73 à R. 436-76 du code de l'environnement.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur régional de l'environnement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur interrégional de la mer sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et versant côtier, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

23 DEC. 2016

Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

ANNEXE À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

Extrait

de l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 modifié
fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie
où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations
agrées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Département des Landes

1°) Le Luy, en amont du lieu-dit Le Courant ;

2°) Le Louts, en aval du Moulin de Vielle ;

3°) Etangs de : Cazaux-Sanguinet, Biscarrosse-Parentis, Mimizan, Aureilhan, Petit-Aureilhan, Léon, Soustons, Hardy, Blanc, Turc, Tarnos-Garros, Yrieux.

4°) Courants de : Mimizan, Sainte-Eulalie, Contis, Huchet, Vieux-Boucau et ruisseau de Hardy ;

5°) Canal du littoral des Landes.



**PREFET DES LANDES
PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'eau et
Milieux Aquatiques**

Droit de pêche de l'État dans le domaine public fluvial

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n° 2016-2187
portant prorogation de l'arrêté 2011-1663 définissant les points de débarquement autorisés pour les
pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et ses articles R.435-65-1 à R.436-65-8 ;

VU le plan national de gestion anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2011-1663 définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PROROGATION

L'arrêté interdépartemental n° 2011-1663 définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques est prorogé jusqu'au 31 octobre 2017.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Dax, la sous-préfète de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les chefs du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan le 26 DEC. 2016

Pau le 21 DEC. 2016

Le Préfet

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Jean SALOMON

Marie LUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

direction départementale des
territoires et de la mer

service police de l'eau et des milieux
aquatiques

bureau pêche et piscicultures

DDTM/SPEMA/2016/n°2165

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS
(BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE)
POUR L'ANNEE 2017 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU l'arrêté réglementaire permanent 2016-2135 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 6 septembre 2016 ;

VU l'absence de remarque de la consultation du public qui s'est déroulée du 27 octobre 2016 au 16 novembre 2016 inclus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Par application des articles R.436-7 et R.436-8 du code de l'environnement, dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche aux lignes, aux engins et aux filets du brochet, du sandre, du black-bass et de la perche est interdite, en vue de protéger leur reproduction, en dehors des temps d'ouverture suivants :

- du 1^{er} JANVIER au 29 JANVIER 2017
- du 1^{er} MAI au 31 DECEMBRE 2017 inclus

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

26 DEC. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON



direction départementale
des territoires et de la mer

service police de l'eau et des milieux
aquatiques

bureau pêche et piscicultures

DDTM/SPEMA/2016/n°2166

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE
DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE
POUR L'ANNEE 2017 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU l'arrêté réglementaire permanent 2016-2135 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 6 septembre 2016 ;

VU l'absence de remarque de la consultation du public qui s'est déroulée du 27 octobre 2016 au 16 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er

Dans les eaux de la première catégorie, toute pêche est interdite en dehors de la période d'ouverture fixée pour l'année 2017 :

du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le **26 DEC. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

direction départementale
des territoires et de la mer

service police de l'eau et des milieux
aquatiques

bureau pêche et piscicultures

DDTM/SPEMA/2016/n°2167

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE
DE L'OMBRE COMMUN POUR L'ANNEE 2017
DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 6 septembre 2016 ;

VU l'absence de remarque de la consultation du public qui s'est déroulée du 27 octobre 2016 au 16 novembre 2016 ;

CONSIDERANT l'état de la ressource ;

CONSIDERANT que l'harmonisation sur ce sujet est pertinente avec le département des Pyrénées Atlantiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er

Par application de l'article R.436-8 du code de l'environnement, la pêche de l'ombre commun à la ligne, aux engins et aux filets est interdite pour l'année 2017 sur l'ensemble du département.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

26 DEC. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON



PREFET DES LANDES

direction départementale
des territoires et de la mer

service police de l'eau et des milieux
aquatiques

bureau pêche et piscicultures

DDTM/SPEMA/2016/n°2168

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE
DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE
POUR L'ANNEE 2017 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 6 septembre 2016 ;

VU l'absence de remarque de la consultation du public qui s'est déroulée du 27 octobre 2016 au 16 novembre 2016 ;

CONSIDERANT l'état de la ressource ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Par application de l'article R.436-8 du code de l'environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est interdite pour l'année 2017 sur l'ensemble du département.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le **26 DEC. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

direction départementale
des territoires et de la mer

service police de l'eau et des milieux
aquatiques

bureau pêche et piscicultures

DDTM/SPEMA/2016/n°2169

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE
DE L'ECREVISSE A PATTES ROUGES, A PATTES BLANCHES, A PATTES GRELES
POUR L'ANNEE 2017 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 6 septembre 2016 ;

VU l'absence de remarque de la consultation du public qui s'est déroulée du 27 octobre 2016 au 16 novembre 2016 ;

CONSIDERANT l'état de la ressource ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Par application de l'article R.436-8 du code de l'environnement, la pêche de l'écrevisse à pattes rouges, de l'écrevisse à pattes blanches et de l'écrevisse à pattes grêles est interdite pour l'année 2017 sur l'ensemble du département.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

26 DEC. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES LANDES

direction départementale des
territoires et de la mer

service police de l'eau et des milieux
aquatiques

bureau pêche et piscicultures

DDTM/SPEMA/2016/n°2170

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE
DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2017
DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour – Garonne (2016 – 2021) et notamment la mesure D35 ;

VU le plan de gestion quinquennal (2015 – 2019) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers approuvé par arrêté du préfet de région en date du 31 août 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2016 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent 2016-2135 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 6 septembre 2016 ;

VU l'absence de remarque de la consultation du public qui s'est déroulée du 27 octobre 2016 au 16 novembre 2016 ;

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2017 en application du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans les Landes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er – Dispositions générales :

Le présent arrêté fixe les conditions d'exercice de la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées pour l'année 2017.

Article 2 – Pêcheurs Professionnels :

1) PERIODES AUTORISEES

Espèces	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Grande Alose et Alose feinte	Interdiction Totale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (Horaire type B)
Lamproie marine – Lamproie de rivière		du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (Horaire type B)
Truite de Mer		du 11 mars au 31 juillet inclus (Horaire type A)
Saumon atlantique		du 11 mars au 31 juillet inclus (Horaire type A)
Anguille jaune		fixées par arrêté ministériel (Horaire type B)
Anguille argentée		Interdiction Totale
Anguille de moins de 12 cm		fixées par arrêté ministériel (à toute heure)

Horaires :

Type	Début	Fin
A	½ h avant le lever du soleil	½ h après le coucher du soleil
B	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil

2) DISPOSITIONS SPECIFIQUES

2-a – Relèves

L'exercice de la pêche aux filets fait l'objet de fermetures périodiques s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale. Ces relèves supplémentaires s'appliquent du 11 mars au 31 juillet sur les lots Adour 23 et Gaves réunis et sont instaurées du lundi 06h00 au mardi 06h00 afin d'atteindre une relève hebdomadaire totale de 60 h.

2-b – Lamproie marine et Lamproie de rivière

En eau douce, du 1^{er} janvier au 31 mai à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, la pêche à la Lamproie marine au filet est autorisée à toute heure pour le filet à Lamproie de maille 34 mm de côté, diamètre nylon 23/100^{ème}. Les captures d'autres espèces que la Lamproie en dehors de leurs heures d'autorisation respectives devront être remises à l'eau immédiatement.

En outre, pendant les relèves supplémentaires et jusqu'au 31 mai, l'utilisation des filets à Lamproie demeure autorisée (filets de maille de 34 mm de côté, diamètre nylon 23/100). Les captures d'autres espèces que la Lamproie par ces filets devant être remises à l'eau immédiatement.

2-c – Anguille

Les mesures spécifiques à la pêche de l'Anguille sont fixées par arrêté interministériel.

Article 3 – Pêcheurs amateurs aux engins et filets :

1) PERIODES AUTORISEES

Espèces	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Grande Alose et Alose feinte	Interdiction Totale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (Horaire type B)
Lamproie marine – Lamproie de rivière		du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (Horaire type B)
Truite de Mer		du 11 mars au 31 juillet inclus (Horaire type A)
Saumon atlantique		du 11 mars au 31 juillet inclus (Horaire type A)
Anguille jaune		fixées par arrêté ministériel (Horaire type A)
Anguille argentée		Interdiction Totale
Anguille de moins de 12 cm		Interdiction Totale

Horaires :

Type	Début	Fin
A	½ h avant le lever du soleil	½ h après le coucher du soleil
B	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil

2) DISPOSITIONS SPECIFIQUES

2-a – Anguille

Les mesures spécifiques à la pêche de l'Anguille jaune sont fixées par arrêté interministériel.

Article 4 – Pêcheurs à la ligne :

1) PERIODES AUTORISEES

Espèces	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Grande Alose et Alose feinte	Interdiction Totale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (Horaire type A)
Lamproie marine – Lamproie de rivière	Interdiction Totale	
Truite de Mer	du 11 mars au 31 juillet inclus (Horaire type A)	
		Pour les Gaves de Pau et d'Oloron, période supplémentaire : du 1 ^{er} août au 3 septembre inclus
Saumon atlantique	du 11 mars au 31 juillet inclus (Horaire type A)	
		Période supplémentaire sur le Gave de Pau à l'aval du Pont de Bérenx du 4 septembre au 17 septembre inclus

		Période supplémentaire sur le Gave d'Oloron à l'aval du Pont de Préchacq du 4 septembre au 17 septembre inclus
Anguille jaune	fixées par arrêté ministériel (Horaire type A)	
Anguille argentée	Interdiction Totale	
Anguille de moins de 12 cm	Interdiction Totale	

Horaires :

Type	Début	Fin
A	½ h avant le lever du soleil	½ h après le coucher du soleil
B	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil

2) DISPOSITIONS SPECIFIQUES

2-a – Saumon

Les périodes d'interdiction de pêche du Saumon à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2017 :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire **tous les mardis et jeudis** ;

Gave de Pau en aval du pont de Bérenx jusqu'à la confluence des gaves réunis : interdiction hebdomadaire **tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches**.

La pêche du saumon est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de PEYREHORADE.

Sous réserve de changement de la réglementation, un quota de 3 saumons par pêcheur amateur à la ligne, et par an, est instauré.

La pêche du Saumon atlantique est autorisée à une seule ligne de la rive quelle que soit la catégorie du cours d'eau et en marchant dans l'eau sur les parcours autorisés suivant :

- Le Gave de Pau de l'aplomb aval du pont de Lahontan au confluent du gave d'Oloron ;
- Le Gave d'Oloron de l'aplomb aval du pont de l'autoroute A64 sur la commune de Sorde l'Abbaye au confluent du Gave de Pau.

2-b – Truite de mer

Pendant les jours de fermeture hebdomadaire de la pêche du Saumon à la ligne, et sur les cours d'eau où la pêche de la truite de mer est autorisée, cette dernière est autorisée à partir de 19 heures jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil, à la mouche fouettée exclusivement.

La pêche sur le Gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche fouettée uniquement.

Sur les Gaves de Pau et d'Oloron, la pêche de la Truite de mer est également autorisée du 1^{er} août au 3 septembre inclus à la mouche fouettée exclusivement à partir de 19 heures jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

2-b – Anguille

Les mesures spécifiques à la pêche de l'Anguille jaune sont fixées par arrêté interministériel.

Article 5 – Taille des poissons :

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

- 0,50 m pour le Saumon ;
- 0,35 m pour la Truite de mer ;
- 0,30 m pour l'Alose ;
- 0,20 m pour la Lamproie fluviatile ;
- 0,40 m pour la Lamproie marine.

Article 6 – Marquage et déclarations de captures :

1) Conformément à l'article R.436-65 du Code de l'Environnement « Toute Personne qui est en action de pêche du Saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R.436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. »

Dès la capture d'un Saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées au même office.

2) Tout pêcheur de loisir en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes.

3) Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisé à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

4) Tout pêcheur professionnel en eau douce déclare ses captures d'anguilles en application de l'article R.436-64-II du code de l'environnement :

- dans les deux jours qui suivent la capture pour le stade « anguille de moins de 12 centimètres » ;
- au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant pour les autres stades de l'anguille.

Article 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le **26 DEC. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

direction départementale
des territoires et de la mer

service police de l'eau et des milieux
aquatiques

bureau pêche et piscicultures

**AVIS ANNUEL RELATIF AUX
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE EN 2017
DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

APPLICATION DES DISPOSITIONS :

- Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;
- Arrêté du préfet de région en date du 31 août 2015 approuvant le plan quinquennal 2015 – 2019 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;
- Arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2016 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- Arrêté réglementaire permanent 2016-2135 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes.

CONDITIONS GENERALES

I – Périodes d'ouverture

A – Cours d'eau classés en 1ère catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES : du 11 MARS au 17 SEPTEMBRE 2017 inclus.

1. – L'Escource, en amont de la passerelle de Saint-Paul (commune de Saint-Paul-en-Born) ;
2. – L'Onesse en amont du barrage de la pisciculture de Saint-Julien-en-Born ;
3. – Le Vignacq en amont du barrage de la pisciculture de Lévignacq ;
4. – La Palue, en amont de la route départementale 652 ;
5. – Le Magescq, en amont du Pont situé sur le chemin départemental 50 ;
6. – La Doulouze ou Douze, en aval de son confluent avec l'Estampon jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit de la « base aérienne » ;
7. – L'Estampon ;
8. – Le Geloux (affluent de la Midouze) ;
9. – L'Estrigon (affluent de la Midouze), en aval du barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas) ;
10. – Le Ciron, affluent de la Garonne ;
11. – Le Rimbez, affluent de la Gélise ;
12. – La Grande Leyre et la Petite Leyre, en amont de leur confluent ;

13. – Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du Naou (affluent de la Petite Leyre) et de la Hougarde (affluent du Geloux).

B — Cours d'eau classés en 2ème catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES, AUX ENGINS ET AUX FILETS : du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE 2017

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en 1ère catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

II – Dispositions générales

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit **du 30 JANVIER au 30 AVRIL 2017**, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère, à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées en 2^e catégorie, sauf pour la pêche d'autres espèces.
- La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toutes périodes (articles R. 411-1 à R. 411-5 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 22 juillet 1993).
- Il est interdit d'utiliser comme vifs les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non inscrites dans la liste des espèces représentées (perche soleil, poisson-chat, écrevisses américaines, procambarus clarkii...), dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, ainsi que les espèces protégées (telles que prévues au décret n° 90-756 du 22 août 1990).
- Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R.436-18, R.436-19 et R.436-62, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2 et L412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair (article R436-35 du code de l'environnement).
- Toute commercialisation – vente et achat – des produits issus de la pêche amateur est strictement interdite (articles L. 436-13 et L. 436-14 du code de l'environnement).

CONDITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

I – PERIODES D'OUVERTURE 2017

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE			
	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE		
	LIGNES	LIGNES	AUTRES ENGINS	PROFESSIONNELS (6)
SAUMON (1, 5, 8, 9)	11 mars au 31 juillet (horaires de type A)	11 mars au 31 juillet 04 au 17 septembre (horaires de type A)	11 mars au 31 juillet (horaires de type A)	11 mars au 31 juillet (horaires de type A)

II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES annotations de (1) à (9) :

Horaires type A : ½ heure avant le lever du soleil à ½ heure après le coucher du soleil.

Horaires type B : 4 heures avant le lever du soleil à 4 heures après le coucher du soleil.

- (1) Sous réserve de modification de la réglementation, un quota de 3 saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an est instauré.
- (2) Pour les professionnels exclusivement : du 1^{er} janvier au 31 mai à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, à toute heure pour le filet à lamproie de maille 34 mm de côté, diamètre nylon 23/100. Les captures d'autres espèces que la lamproie en dehors de leurs heures d'autorisations respectives devront être remises à l'eau immédiatement.
- (3) Par dérogation la pêche de la truite de mer sur le gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche fouettée uniquement.
- (4) Ouverture supplémentaire sur le Gave de Pau et d'Oloron **du 1^{er} août au 4 septembre inclus** à la mouche fouettée uniquement à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil.
- (5) La pêche du saumon est interdite sur les gaves réunis, du confluent des gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade.
- (6) Des relèves complémentaires hebdomadaires sur les lots n°23, les gaves réunis sont instaurées du lundi 6h00 au mardi 06h00 afin d'atteindre une relève hebdomadaire totale de 60h00. Ces relèves complémentaires s'appliquent du 11 mars au 31 juillet.
- (7) Doivent obligatoirement être transportées mortes l'écrevisse de louisiane (*procambarus clarkii*). L'introduction d'espèces autres que les écrevisses à pieds blancs, pattes rouges et pattes grêles est interdite.
- (8) Les périodes d'interdiction de pêche du saumon à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2017 :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis.

Gave de Pau jusqu'à la confluence des gaves réunis: interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

- (9) La pêche du saumon atlantique est autorisée à une seule ligne de la rive quelle que soit la catégorie du cours d'eau et en marchant dans l'eau sur des parcours autorisés par le préfet du département.

TAILLE MINIMALE DES POISSONS

Les tailles minimales sont portées comme suit :

- Brochet : 0,60 m dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- Sandre : 0,50 m dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- Black-bass : 0,40 m dans les eaux de la 2^e catégorie.
- Autres espèces : se reporter à la réglementation générale (article R.436-18 du code de l'environnement).

Les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la taille minimale. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Fait à Mont-de-Marsan, le **26 DEC. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt

Arrêté n° 2016-2255 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance du département des Landes définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2005/94-CE du conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L424-1 et suivants et R424-1 et suivants;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L201-1 à L201-13, L221-1, L221-5, L223-4, L223-8-10° et D201-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène de « élevé » sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine ;

VU l'instruction technique du Ministère DGAL/SASPP/2016-976 du 16 décembre 2016 ;

VU l'arrêté 2016-1670 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2016-1057 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la détection de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Landes ;

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages, que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements d'oiseaux et les contacts avec l'avifaune qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus ;

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les autres élevages du département détenant des élevages susceptibles de contracter le virus ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire et la probabilité forte que le territoire concerné augmente dans un laps de temps court ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1^{er} – La chasse au gibier à plumes est interdite jusqu'à nouvel ordre, à compter de la date de signature du présent arrêté sur le territoire des communes classées en zone de protection et en zone de surveillance autour des foyers d'influenza aviaire détectés. Cette liste est consultable auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, chargée de mettre à jour cette liste suivant la progression de l'influenza aviaire.

Article 2 – En cas d'apparition de nouveaux foyers d'infection d'influenza aviaire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux communes comprises dans les périmètres classés en zone de protection et de surveillance autour de ces nouveaux foyers.

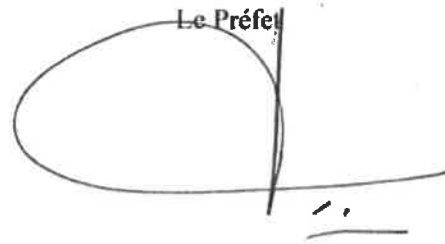
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1 et 2 pendant la période de suspension. Une ampliation est adressée au groupement départemental de gendarmerie et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Mont-de-Marsan, le

29 DEC. 2016

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Frédéric PERISSAT

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PÉRISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.083, en date du 1^{er} décembre 2016, donnant subdélégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 2016.134 en date du 19 décembre 2016, portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Valérie LEMAIRE, Responsable de l'Unité Départementale des Landes, Direccte Nouvelle Aquitaine ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame AROTCA Marie**
Technicien CPAM, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

- **Madame ASNARD Céline**
Gestionnaire conseil allocataire, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.

- **Madame AZPIAZU Nathalie**
Coordinateur HSE-MS, VERMILION REP SAS, PARENTIS-EN-BORN.

- **Monsieur BATS François**
Responsable de secteur, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Madame BATS karine**
Technico commercial sédentaire, REXEL FRANCE, VILLEURBANNE.

- **Madame BELASCO Oriella**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique, BORDEAUX.

- **Monsieur BESSIERE Sylvain**
Fondé de pouvoir, CPAM DE BAYONNE, BAYONNE.

- **Madame BEZOMBES Céline**
Responsable administration générale, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
N

- **Monsieur BIDONDO Bruno**
Magasinier chauffeur, GADSO, LESCAR.

- **Madame BIDOT-NAUDE Valérie**
Secrétaire, MUTUALITE 64, BAYONNE.

- **Madame BONEDEAU Florence**
Responsable qualité sécurité environnement, ITM LAI, SAINT-PAUL-LES-DAX.

- **Madame BONNIN Isabelle**
Gestionnaire prestations, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur BOUCHON Hervé**
Dirigeant, GADSO, LESCAR.

- **Monsieur BRUS Michel**
Agent comptable, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur BUCETA José-Luis**
Preparateur de commandes, LES MOUSQUETAIRES, CASTETS.

- **Monsieur CAMBEFORT Thierry**
Electromécanicien niv. 1, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.

- **Monsieur CARRASCO Stéphane**
Chauffeur, LES MOUSQUETAIRES, CASTETS.

- **Madame CASTETS Nathalie**
Chargée d'affaires économie sociale, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, BORDEAUX.

- **Madame CESPEDES Cécilia**
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Monsieur CLAVE Thierry**
Conducteur LPB BEB, TEMBEC TARTAS, TARTAS.

- **Monsieur COURRIAN David**
Ouvrier, TEMBEC TARTAS, TARTAS.

- **Madame CRABOS Marie**
Expert comptable, KPMG Entreprises Région Sud Ouest, LABEGE.

- **Madame CUZACQ Catherine**
Adjointe, VETIR, MONTREVAULT SUR EVRE.

- **Madame DARNAUDET Nathalie**
Assistante commerciale, SOPECAL Hygiène, SAINT-SEVER.

- **Madame DARRAMON Christelle**
Assistante maternelle, ASSOCIATION D'AIDE FAMILIALE ET SOCIALE, ANGLET.

- **Monsieur DARRIEUMERLOU Eric**
Technico commercial agence, BMSO, CESTAS.

- **Monsieur DARTIGUE Gilles**
Métallier MO 1 IV 250, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.

- **Monsieur DA SILVA José**
Agent de maîtrise, LES MOUSQUETAIRES, CASTETS.

- **Madame DAURY Cécile**
Employée Administrative, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Monsieur DE MARCHI Marc**
Inspecteur manager de circonscription, AXA FRANCE IARD/VE, NANTERRE.

- **Monsieur DESTISONS Xavier**
Chef d'atelier, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.

- **Monsieur DUBEDAT Marc**
Conducteur routier, SOCIETE D'EXPLOITATION VEYNAT, TRESSES.

- **Madame DUCOM Céline**
Assistance commerciale, SOPECAL Hygiène, SAINT-SEVER.

- **Madame DUMON Sandrine**
Employée commerciale confirmée, CASINO SERVICES FRANCE, SAINT-ETIENNE.

- **Monsieur DUPOUY Denis**
Conducteur routier, SOCIETE D'EXPLOITATION VEYNAT, TRESSES.

- **Monsieur DUPREUILH Alain**
Commercial, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- **Monsieur DUPUY Stéphane**
Dessinateur principal, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.

- **Monsieur ESCOT Rock**
Cariste, ITM LAI, SAINT-PAUL-LES-DAX.

- **Madame FAUTHOUS Ghislaine**
Manager rayon 1, SAS DUMAJE, MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur FERNANDEZ Philippe**
Responsable secteur, ITM LAI, SAINT-PAUL-LES-DAX.

- **Madame GACHIE Laurence**
Secrétaire de direction, MR BRICOLAGE, HAGETMAU.

- **Monsieur GADOU Nicolas**
Chef d'équipe, TEMBEC TARTAS, TARTAS.

- **Monsieur GAUDUCHEAU Jean-Yves**
Monteur démonteur moteur hélicoptère, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- **Madame GOURGUES Nathalie**
Manager de département, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.

- **Monsieur GRIBAUDDO Christophe**
Ingénieur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.

- **Monsieur GUINGANT Yann**
Employé, LES MOUSQUETAIRES, CASTETS.

- **Madame HOURNADET Sandra**
Directrice d'agence GMF Assurances, GMF ASSURANCES, LEVALLOIS-PERRET.

- **Monsieur INACIO Victor**
Préparateur de commande, LES MOUSQUETAIRES, CASTETS.

- **Monsieur JEANSON Sébastien**
Technicien optique, MUTUALITE 64, BAYONNE.

- **Monsieur LABORDE Christophe**
Réceptionnaire, ITM LAI, SAINT-PAUL-LES-DAX.

- **Monsieur LABORDE Cyril**
Magasinier, GADSO, LESCAR.

- **Monsieur LAFONT Didier**
Ouvrier Autoroutier, ASF, ANGLET.

- **Madame LAMOTHE Laurence**
Chef de secteur services et caisses, MR BRICOLAGE, HAGETMAU.

- **Monsieur LAPORTE Jérôme**
Dirigeant, GADSO, LESCAR.

- **Monsieur LASSERRE Yves**
Chef de quai, LES MOUSQUETAIRES, CASTETS.

- **Monsieur LASSUS Ugo**
Responsable secteur commercial, GADSO, LESCAR.

- **Monsieur LAUDIE Vincent**
Agent commercial, CSF GROUPE CARREFOUR, COLOMIERS.

- **Monsieur LAVIELLE Bertrand**
Cariste, LES MOUSQUETAIRES, CASTETS.

- **Monsieur LAVIGNE Benoit**
Agent d'exploitation, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.

- **Monsieur LEMPEREUR Christophe**
Agent Maîtrise Fabrication, TEMBEC TARTAS, TARTAS.

- **Madame LEROY Corinne**
Manager commercial, GAN PREVOYANCE, PARIS.

- **Monsieur LESBURGUERES Fabrice**
Responsable accès aux droits, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

- **Madame LE TALLEC Chantal**
Déclarant en douane, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.

- **Madame LIAUNET Anne-Marie**
Secrétaire, CLINIQUE JEAN LE BON, DAX.

- **Madame LOUPIEN Christelle**
Assistante ressources humaines, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.

- **Monsieur MALET Pierre**
Manager des Ventes, VETIR, MONTREVAULT SUR EVRE.

- **Monsieur MALLET Christophe**
Responsable service client, TOUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES.

- **Monsieur MARTI Jérôme**
Technicien EAI, TEMBEC TARTAS, TARTAS.

- **Monsieur MARTINEZ Pierre**
Responsable technique, SAS SANTERNE ELECTRICITE, BRUGES.

- **Monsieur MARUNE Thierry**
Dirigeant, GADSO, LESCAR.

- **Monsieur MEIRINHO Francis**
Mécanicien entretien, LES MOUSQUETAIRES, CASTETS.

- **Monsieur MILLOX Julien**
Contrôleur métrologie, FORD AQUITAINE INDUSTRIES, BLANQUEFORT.

- **Monsieur MOLIERE Lionel**
Commercial, MONDELEZ Europe Services GmbH, CLAMART.

- **Madame MONTANT Dominique**
Assistance commerciale, SOPECAL Hygiène, SAINT-SEVER.

- **Monsieur MORGO Benoit**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique, BORDEAUX.

- **Monsieur MOULIE Jérôme**
Agent technique d'atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.

- **Monsieur NERI Claude**
Technicien de la Banque, SOCIETE GENERALE, BORDEAUX.

- **Madame NIQUET Laurence**
Conseillère beauté, GALERIES LAFAYETTE, DAX.

- **Madame PAIVA Sabine**
Secrétaire, GADSO, LESCAR.

- **Monsieur PELLEN Michel**
Mécanicien, GAMA GASCOGNE MATERIAUX, CAHUZAC-SUR-ADOUR.

- **Monsieur PITE Philippe**
Chargé d'affaires économie sociale, CAISSE EPARGNE AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Monsieur PRADAL Rémi**
Commandant de bord, AIR FRANCE SA, ROISSY CHARLES DE GAULLE.

- **Monsieur PRAT Alain**
Cadre technique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.

- **Monsieur QUINTILLA Christophe**
Manager KEL, KPMG ENTREPRISE REGION SUD - OUEST, LABEGE.

- **Monsieur REGO Antoine**
Chauffeur livreur encaisseur, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.

- **Monsieur RENAUD Laurent**
Ajusteur, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.

- **Madame RICHARD Virginie**
Conseiller en investissements financiers, PRIMONIAL, PARIS.

- **Madame SAINT-MARTIN Laure**
Infirmière, CLINIQUE MAYLIS, NARROSSE.

- **Madame SARRAUTE Nathalie**
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE MONGUILHEM GERS, MONGUILHEM.

- **Monsieur SENTUCQ Jean-Marc**
Livreur, TOUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES.

- **Monsieur SEUREM Marc**
Commercial, SAFIM DEXIS, BORDEAUX.

- **Madame SORHAITS Sylvette**
Réceptionniste dentaire, SCM SABOURET-PAILLER, LABENNE

- **Madame TASTET Magali**
Manager des ventes, VETIR, MONTREVAULT SUR EVRE.

- **Monsieur TEICHERT Xavier**
Conseiller en prévoyance, GAN PREVOYANCE, PARIS.

- **Monsieur VOUDON Philippe**
Inspecteur assurances, ALLIANZ VIE, BORDEAUX.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ALBANDOS Jean-Claude**
Magasinier, GADSO, LESCOAR.

- **Madame AYRAL Chantal**
Personnel naviguant commercial, AIR FRANCE, ROISSY-EN-FRANCE.

- **Monsieur BAILLET Christian**
VRP chef des ventes, SOPECAL Hygiène, SAINT-SEVER.

- **Monsieur BATS Eric**
Ouvrier d'usine, TEMBEC TARTAS, TARTAS.

- **Monsieur BATS François**
Responsable de secteur, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Monsieur BEHENGARAY Michel**
Carriste d'entrepôt, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.

- **Monsieur BELLOCQ Bernard**
Responsable secteur logistique, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.

- **Monsieur BRUS Michel**
Agent comptable, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur CHICHE Bruno**
TA 3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.

- **Madame CLAVERIE Annie**
Employee de banque, HSBC FRANCE, PARIS.

- **Monsieur DARRICAU Benoit**
Diéséliste, GADSO, LESCAR.

- **Madame DAUBA Sylvie**
Employée d'usine, SAS LES DELICES D'AUZAN - ARCHAN, CASTELNAU-D'AUZAN.

- **Monsieur DAURY Pascal**
Responsable maintenance, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Monsieur DAVERAT Pierre**
Conducteur d'installation, CANDIA LONS, LONS.

- **Monsieur DESCLAUX Alain**
Salarié cadre, ALLIANZ VIE, PARIS LA DEFENSE.

- **Monsieur DOURTHE Jean-Claude**
Cariste, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Monsieur DUBOIS André**
Merchandiser, CSF GROUPE CARREFOUR, COLOMIERS.

- **Monsieur ESCOS Jean-François**
Assistant contrôleur de gestion, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.

- **Madame FAUTHOUS Ghislaine**
Manager rayon 1, SAS DUMAJE, MONT-DE-MARSAN.

- **Madame GACHIE Laurence**
Secrétaire de direction, MR BRICOLAGE, HAGETMAU.

- **Madame GIRAUD Corinne**
Ingénieur, ARKEMA FRANCE, PIERRE BENITE.

- **Madame GONZALEZ-MONTES Patricia**
Ouvrière technicienne, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Madame GRACIET Marie-Paule**
Responsable service client, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.

- **Monsieur IZOARD Michel**
Technicien, FORD AQUITAINE INDUSTRIES, BLANQUEFORT.

- **Madame JEAN Nadia**
Secrétaire administrative, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.

- **Monsieur LAFOND Gérard**
Agent méthode, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Madame LAHOUE Claire**
Ergothérapeute, CLINIQUE NAPOLEON, SAINT-PAUL-LES-DAX.

- **Madame LANDOS Laurence**
Assistante administrative, ENGIE INEO AQUITAINE SNC, PESSAC.

- **Monsieur LECERF Serge**
Analyste exploitation, GIE du groupe AVIVA, BOIS-COLOMBES.

- **Monsieur LEGALLAIS Marc**
Délégué commercial, TOTAL LUBRIFIANTS, SAINT-HERBLAIN.

- **Madame LEPINE Valérie**
Conseiller pôle emploi, POLE EMPLOI AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Monsieur MAISONNAVE-COUTEROU Thierry**
Magasinier niveau ouvrier qualifié, GRANDS MOULINS DE PARIS, IVRY-SUR-SEINE.

- **Madame MILTON Cécile**
Employée URSSAF, URSSAF AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Monsieur MONSEGU Joel**
Conducteur de séchoir, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Monsieur NERI Claude**
Technicien de la Banque, SOCIETE GENERALE, BORDEAUX.

- **Madame NGUYEN CONG Christiane**
Gestionnaire expert comptabilité recouvrement, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.

- **Madame NICOUD Martine**
Technicienne de laboratoire, FORTÉBIO, DAX.

- **Madame NINOSQUE Marie-Françoise**
Assistante qualité, SAICA PACK FRANCE, BERNOS-BEAULAC.

- **Madame PASCOU AU Elisabeth**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique, BORDEAUX.

- **Monsieur PORDOY Pierre**
Métallier CP III 230, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.

- **Madame QUILICI-LASSUS-PUCHEU Elisabeth**
Assistante commerciale, GADSO, LESCOAR.

- **Monsieur RADONDY Bruno**
Manager de département, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.

- **Monsieur REGO Antoine**
Chauffeur livreur encaisseur, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.

- **Monsieur ROUSSEL Olivier**
Technicien aéronautique, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- **Monsieur SARRAUTE Patrick**
Agent exploitation logistique, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.

- **Madame SORHAITS Sylvette**
Réceptionniste dentaire, SCM SABOURET-PAILLER, LABENNE.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur BAREYT Albert**
Technicien de sécurité, TEMBEC TARTAS, TARTAS.

- **Madame BENESSE Evelyne**
Vendeuse, Galerie Lafayette - BAYONNE, BAYONNE.

- **Monsieur BOUIGUE Jean-Luc**
Réfèrent règlementaire applicatif, POLE EMPLOI AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Monsieur BOULIN Jean**
Employé technicien, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.

- **Monsieur BRUS Michel**
Agent comptable, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

- **Madame CALBETE Sophie**
Employé administratif, Galerie Lafayette - BAYONNE, BAYONNE.

- **Monsieur CHRISTOPHE Eric**
Agent FIS, CEA - CESTA, LE BARP.

- **Monsieur CONSTANTIN Guy**
Psychologue, POLE EMPLOI AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Monsieur COUCEIRO GONCALVES Laurindo**
Retraité, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Madame CRABOS Jocelyne**
Agent réfèrent technique, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur DARBO Bernard**
Chef d'usine, EUROVIA LIANTS SUD-OUEST, MERIGNAC.

- **Monsieur DA SILVA Manuel**
Coupeur, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Monsieur DAURY Didier**
Chef d'équipe, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Monsieur DAURY Pascal**
Responsable maintenance, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Madame DESLUX Corinne**
Comptable, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.

- **Monsieur DE SOUSA VIANA Jean**
Trieur, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Madame DUCOURNEAU Fatma**
Comptable, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.

- **Madame DUPONT Murielle**
Conseillère de vente, Galerie Lafayette - BAYONNE, BAYONNE.

- **Monsieur ELBAZ Emile**
technicien, THALES TRAINING ET SIMULATION, OSNY.

- **Madame FAUTHOUS Ghislaine**
Manager rayon 1, SAS DUMAJE, MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur FAUTHOUX Jean-Jacques**
Directeur d'agence, SOGEA, PESSAC.

- **Monsieur FERRANT Olivier**
Réfèrent technique Biens et Services, URSSAF AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Monsieur FONE-TCHOURA Michel**
Conducteur de travaux, ENGIE INEO AQUITAINE SNC, PESSAC.

- **Monsieur FOURQUET Pascal**
Métallier MO IV 2, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.

- **Monsieur GANDERATZ Christian**
Acheteur, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.

- **Monsieur GARNIER Serge**
Ebarbeur, INEO TERTIAIRE IDF, CLICHY.

- **Monsieur GOURBIER Denis**
Chargé d'Etudes, SMURFIT KAPPA, BIGANOS.

- **Madame HELLIANT Frédérique**
Réfèrent technique contrôle de risques prestations, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.

- **Madame HERRAN Béatrice**
Réfèrent technique gestion du personnel, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur HERRERO Cyril**
Responsable de production, CEM DIP, AIGREFEUILLE-D'AUNIS.

- **Monsieur LABAYEN Ascension**
Factionnaire maintenance, TEMBEC TARTAS, TARTAS.

- **Monsieur LABOUYRIE Philippe**
Employé de bureau, URSSAF AQUITAINE, MONT-DE-MARSAN.

- **Madame LAFAILLE Chantal**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.

- **Monsieur LAFOND Gérard**
Agent méthode, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Monsieur LALOUE Guy**
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Monsieur LAMARQUE Philippe**
Conducteur Niveau 2, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.

- **Monsieur LARRE Francis**
Docker, SOBEM SOTRAMAB, TARNOS.

- **Madame LATAILLADE Fabienne**
Responsable communication, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.

- **Monsieur LAVIELLE Jean**
Contrôleur de gestion, ENGIE INEO AQUITAINE SNC, PESSAC.

- **Monsieur LECERF Serge**
Analyste exploitation, GIE du groupe AVIVA, BOIS-COLOMBES.

- **Monsieur LERAGGI Bruno**
Polyvalent scierie, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Madame LESCARRET Marie**
Ouvrière, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Monsieur LOPEZ Frédéric**
Contrôleur des situations individuelles, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur MAISONNAVE Didier**
Chef d' Equipe, SOBEM SOTRAMAB, TARNOS.

- **Monsieur MESPLEDE Pascal**
Ouvrier qualifié, CECA ARKEMA, PARENTIS-EN-BORN.

- **Monsieur MONSEGU Joel**
Conducteur de séchoir, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Monsieur NARRAN Pierre**
Employé URSSAF des landes, URSSAF AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Monsieur NERVALE Jean-Michel**
Conducteur de séchoir, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Monsieur PAJOLE Gilbert**
Gestionnaire de recouvrement, URSSAF AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Madame PAQUIN Anne-Marie**
ASH, KORIAN le belvédère - Clinique, LABENNE.

- **Madame PEBAYLE Marie-Claude**
Technicien risques professionnels, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur PEROTTI Jean-Marc**
Maçon, LAFFITE TP BAUTIAA, POMAREZ.

- **Madame PETRAU Marie Florence**
Commerciale, GIE AG2R REUNICA, PARIS.

- **Monsieur REGO Antoine**
Chauffeur livreur encaisseur, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.

- **Madame ROBILLARD Nadine**
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,
BORDEAUX.

- **Monsieur SAINT-GERMAIN Pascal**
Conseiller Pôle Emploi, POLE EMPLOI AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Monsieur SANCHEZ Jean-Michel**
Expert en aéronautique, ASTF, MERIGNAC.

- **Madame SEDIRI Claude**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Monsieur SEMACOY Jean-Luc**
Ingénieur, TOTAL - ELF EXPLORATION PRODUCTION, COURBEVOIE.

- **Monsieur TASTET Jacques**
Agent d'accueil, CECA ARKEMA, PARENTIS-EN-BORN.

- **Monsieur THOORIS Didier**
Employé cariste n°2 E.2, LES MOUSQUETAIRES, CASTETS.

- **Madame VILLENAVE Christine**
Employée sécurité sociale, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

-
- **Monsieur ALCOUFFE Christian**
Chef d'équipe, ENGIE INEO AQUITAINE SNC, PESSAC.

 - **Monsieur BARTHEL Alain**
Ajusteur, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

 - **Monsieur BASTIAT Michel**
Responsable d'Affaires, ENGIE INEO AQUITAINE SNC, PESSAC.

- **Monsieur BATAILLE Jean-Pierre**
AT 3B, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

- **Monsieur BERGES Bruno**
Responsable de secteur informatique, CAF DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX,
BAYONNE.

- **Monsieur BRUS Michel**
Agent comptable, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur CABANES Michel**
Ingénieur développement produits process, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS
DAX, DAX.

- **Monsieur CASTAGNET Marie-Joelle**
Auxillaire de Vie Sociale, Association Locale ADMR, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

- **Monsieur CASTAGNEDE Jean-Claude**
Magasinier, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Monsieur CAZAURANG Daniel**
Animateur produit, KDI, AUBERVILLIERS.

- **Monsieur COST Georges**
Commercial, GADSO, LESCAR.

- **Monsieur CUSSONNEAU Jean-Michel**
OUVRIER, CANDIA LONS, LONS.

- **Monsieur DESTOUESSE Jean Jacques**
Chef Fontainier 1e Echelon, SOGEDO, LYON.

- **Monsieur DESTRIBATS Patrick**
Electricien, TOTAL - ELF EXPLORATION PRODUCTION, COURBEVOIE.

- **Monsieur DUPIN Jean-Pierre**
Chef de cuisine, CLINIQUE MAYLIS, NARROSSE.

- **Monsieur DUPIN Michel**
ATC, GADSO, LESCAR.

- **Madame FOUCHEROT Mary-José**
Employée Banque de France, BANQUE DE FRANCE, NOISIEL.

- **Monsieur GAUTHIER Jean-Michel**
Aide en production, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.

- **Madame GRESSELIN Nicole**
Technicienne laboratoire analyses médicales, FORTÉBIO, DAX.

- **Monsieur GROSHENS Dominique**
Ajusteur tourneur fraiseur, GADSO, LESCAR.

- **Madame IMMER Isabelle**
Chargée de gestion, EOVI MCD Mutuelle, BORDEAUX.

- **Monsieur JACQ Philippe**
Comptable expert, CAF DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX, BAYONNE.

- **Monsieur LABOURDETTE Bruno**
Chaudronnier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.

- **Monsieur LAFOND Gérard**
Agent méthode, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Madame LALANNE Michèle**
Secrétaire, AVIVA ASSURANCES, BOIS COLOMBES.

- **Monsieur LAMAIGNERE Philippe**
Opérateur Usine de Liants, EUROVIA LIANTS SUD-OUEST, MERIGNAC.

- **Madame LASSAGNE Marie-Claude**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique, BORDEAUX.

- **Monsieur LEY Jean-Charles**
Monteur, ENGIE INEO AQUITAINE SNC, PESSAC.

- **Monsieur MIGAUD Jacques**
Aide en production, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.

- **Madame MONTOSA Maria**
Retraitée, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Monsieur NADAL Jean-Marie**
Conducteur de travaux, TAIS - VEOLIA, NANTERRE.

- **Monsieur NASSIET Bernard**
Monteur chauffeur, ENGIE INEO AQUITAINE SNC, PESSAC.

- **Monsieur NERVALE Jean-Michel**
Conducteur de séchoir, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Monsieur NOMAR Christian**
Retraité, FP BOIS, MIMIZAN.

- **Madame SAINT-GEOURS Brigitte**
Secrétaire de greffe, SCP JEAN TACHOIRES ET FABRICE TACHOIRES, DAX.

- **Madame SAQUEBOEUF Micheline**
Technicienne, FORTÉBIO, DAX.

- **Monsieur SORLIN Patrick**
Technicien, THALES TRAINING & SIMULATION SAS, CERGY PONTOISE.

- **Madame SURELLE Marie-Christine**
Gestionnaire relation clients, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

- **Madame TECHENE Jeannine**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Monsieur VILATON Jean-Michel**
Chef d'équipe, ENGIE INEO AQUITAINE SNC, PESSAC.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} janvier 2017
pour le préfet,
par subdélégation

la Responsable de l'Unité Départementale

Valérie LEMAIRE



Délégation départementale des Landes

Arrêté du : 26 décembre 2016

fixant la date de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAPERLE, Directeur par intérim de la Délégation Départementale des Landes en date du 31 mai 2016.

ARRETE

Article 1^{er}: L'épreuve pratique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le jeudi 12 janvier 2017 à 8 h 30 mn dans les locaux du Laboratoire du Centre Hospitalier de Mont de Marsan.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le Directeur par intérim de la Délégation Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 27 décembre 2016

P/Le Directeur par intérim de la Délégation Départementale des Landes
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
Le Médecin Inspecteur de Santé Publique



Docteur Martine LUGAT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAPERLE, directeur par intérim de la Délégation Départementale des Landes en date du 31 mai 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis en place un jury départemental chargé de la surveillance de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour l'année 2017.

Article 2 : Sont désignés membres du jury :

- Monsieur le Directeur par intérim de la Délégation Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, Président.
- Le Médecin responsable du Laboratoire du Centre hospitalier de Mont de Marsan ou son représentant.
- Madame DUBROCA Isabelle, infirmière au Laboratoire du Centre hospitalier de Mont de Marsan.
- Madame SARTRAL Florence, infirmière au Laboratoire du Centre hospitalier de Mont de Marsan.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le Directeur par intérim de la Délégation Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 27 décembre 2016

P/La Directeur par intérim de la Délégation Départementale des Landes
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
Le Médecin Inspecteur de Santé Publique



Docteur Martine LUGAT



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan :

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 4 juillet 2016 portant nomination en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan de Madame Christel DROUET, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Séverine, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CACHAU Laurent, Directeur des Services Pénitentiaires, Adjoint au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DELCROIX Amandine, Attachée des Services Pénitentiaires, Responsable des Ressources Humaines, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme CAUBEL Céline, Attachée des Services Pénitentiaires, Responsable chargée de la gestion déléguée, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme BORDENEUVE Sylvie, Capitaine, Chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MAIGNAN Stéphane, Capitaine, Délégué Local des Renseignements Pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme CHAUVET-POTIER Laurence, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COLOGNI Laurence, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GRECHEZ-CASSIAU Francis, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme LAMBERT Magali, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MARTEAU Yannick, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SAINA Xavier, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. VIDAL Jean-Marie, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme AMENZOU Lydia, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BRUNET Gaetan Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GERARDOT Christian, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHENIN-KING Berry, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. AKHCHAOU Aziz, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme SOROMAN Linda, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BOUHIER Dominique, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CHIANCAZZO Antoine, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DESTOUET Benoît, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Sandra, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GISCARD Jean-Eric, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JALADE Jean-Michel, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JEAN Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. NATHOU Fabrice, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. PAUL Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme RONNET Nadège, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHIRRU Mickaël, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Laurent, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme TASSIUS Béatrice, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TAYO Teddy, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2016.

Le Chef d'établissement
Christel DROUET

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : Chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 -- Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP --

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X			
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X ¹
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X			

(1) uniquement les 1^{ers} surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X	X
Contrôle et Retenu d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X
Présence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X
Isolement						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X

(1) uniquement les 1^{ers} surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X

(1) uniquement les 1^{ers} surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

(ancien D. 340)	R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type					
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X			
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X			
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	

(1) uniquement les 1^{ers} surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X		
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X		
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X		
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X		
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X

(1) uniquement les 1^{ers} surveillants adjoints aux responsables de bâtiments

Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X			
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X			

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2016

Le chef d'établissement
Christel DROUET